

JE PRÉPARE

Les élections au CA

Des listes syndicales pour un engagement clair

Pourquoi siéger en CA ?

Siéger en CA est un important point d'appui pour l'action syndicale. Budget, DGH, contrats, conventions... autant de domaines traités qui ont des conséquences pour la vie dans l'établissement et la bonne exécution de nos missions de services publics. Le CA est la seule instance du système éducatif dans laquelle les votes sont décisionnaires et le chef d'établissement en est l'exécutif. Or, ces dernières années, les prérogatives des chefs d'établissement ont été renforcées et parallèlement se sont multipliées les attaques contre la liberté pédagogique. Certains d'entre eux tentent de contourner le conseil d'administration, et empêchent un fonctionnement démocratique. Les collectivités territoriales jouent un rôle croissant (et dépassent même leurs prérogatives), les moyens attribués par l'État aux EPLE se réduisent, les réformes successives remettent en cause nos métiers, notre professionnalité, nos statuts et ouvrent la voie aux expérimentations locales renforçant les inégalités territoriales. Dans ce contexte, il est important d'avoir des élu-es qui veillent au respect des principes du service public (égalité, laïcité, gratuité), qui s'engagent pour une école publique de qualité, pour le respect des statuts et garanties des personnels. Ces élu-es feront respecter les choix pédagogiques des enseignant-es, veilleront à ce que soient améliorées les conditions d'exercice du métier dans l'établissement. Elles et ils seront également vigilantes à ne pas laisser le CA empiéter sur la liberté pédagogique des enseignant-es ni à sortir de ses domaines de compétence.

Constituez des listes FSU (ou à son initiative)!

Une campagne pour les élections au CA, faite sur des bases claires, légitime les élu-es et leurs prises de position. Une participation élevée lors du scrutin est garante

Tract d'appel à voter, fiche de candidature
accessibles sur le site du SNES-FSU



de leur représentativité et leur donne d'autant plus de poids au sein du CA et de l'établissement.

Il est souhaitable de constituer une liste syndicale « FSU » ou « SNES-FSU » ou « SNES, SNEP, SNUEP-FSU » ou « FSU et sympathisant-es » qui pèsera pour un fonctionnement démocratique des instances : information de toutes et tous, consultation, compte rendu des débats et des décisions. Ses membres élu-es pourront compter sur l'appui des syndicats de la FSU pour défendre les droits de toutes et tous et faire vivre les principes du service public. Les élu-es au CA peuvent agir en liaison avec les représentant-es des syndicats de la FSU aux comités sociaux départementaux et académiques, aux conseils départementaux et académiques de l'Éducation nationale, notamment sur des sujets comme la DHG, les moyens en assistance éducative, la dotation budgétaire de l'établissement, les ouvertures et fermetures de formations profes-

sionnelles (CAP, bac pro, BTS, ...).

Pour le ministère, une liste est prise en compte comme « liste d'union » dès lors que son intitulé comporte des syndicats appartenant à des fédérations ou confédérations différentes (CGT, FO, SUD...). Les listes de non-syndiqué-es ou de divers ne sont pas prises en compte comme listes syndicales. Malgré les difficultés, parfois, à constituer des listes, afficher en toute transparence son attachement syndical favorise des prises de positions claires adossées au choix du SNES-FSU, SNEP-FSU et du SNUEP-FSU pour le service public d'éducation et ses personnels. Contrairement à une liste « maison », une liste syndicale affiche explicitement les positions qu'elle défend et légitime le rôle des élu-es en CA.

Proposez votre candidature sur la liste, votez et faites voter FSU pour les élections au CA !

Faire campagne pour une liste SNES – SNEP – SNUEP – SNUipp (FSU)

C'est faire connaître les principes et idées défendus par les élu-es de la liste FSU (voir ci-dessus).

La « profession de foi » en QRCode en bas de page peut servir de modèle (à adapter selon la situation locale et les enjeux du moment), et être distribuée dans les casiers des collègues.

L'organisation d'une heure mensuelle d'information syndicale ayant à son ordre du jour « les élections au CA » permet de préparer les élections et expliquer les orientations que porteront les élu-es.

FORMATION DES ÉLU·ES

► Pour aider les collègues élu-es à intervenir en CA, les syndicats de la FSU organisent des stages académiques, départementaux et d'établissement. Prenez contact avec votre section départementale ou académique.

Votez et faites voter pour la liste SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp (FSU), le octobre 2023 !



JE PRÉPARE

Les élections au CA

Modalités et questions pratiques (Articles R.421-25 à 36 du code de l'éducation)

Calendrier

Tenue des élections avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire (avant le samedi 14 octobre 2023).

- ▶ Vote pour les personnels : jour fixé par le chef d'établissement ; intervenir très vite pour que la date corresponde au mieux au fonctionnement de l'établissement, facilite une participation maximale au vote.
- ▶ Élections des représentant-es des parents d'élèves le **vendredi 13 ou le samedi 14 octobre 2023** (sauf à Mayotte et à La Réunion, **29 ou 30 septembre 2023**). La note de service du **29/06/2023 rappelle les procédures d'organisation des élections**.
- ▶ Délais réglementaires par rapport au jour des élections :
J - 20 : affichage de la liste électorale.
J - 10 : dépôt des déclarations de candidature signées.
J - 6 : le matériel de vote doit être envoyé ou remis à toutes les électrices et électeurs (à vérifier, surtout pour les personnels absents).

Comment établir la liste ?

- ▶ Au minimum, **deux noms** sont nécessaires ; au plus, « *un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir* », c'est-à-dire 14 noms pour le premier collège d'électrices et d'électeurs (12 pour les établissements de moins de 600 élèves qui n'ont pas de SEGPA).
- ▶ Les candidat-es sont inscrit-es **à la suite sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant-e**.
- ▶ Les élu-es sont désigné-es selon l'ordre de présentation de la liste. Les suppléant-es, en nombre égal au maximum à celui des titulaires, sont désigné-es ensuite dans l'ordre de la liste (ne pas faire deux colonnes de noms !). En cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un titulaire, elle ou il sera remplacé-e par le premier ou la première suppléant-e de la liste dans l'ordre de présentation.
- ▶ Si un-e candidat-e se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ou elle ne peut être remplacé-e.

Attention : l'ordre des noms de la liste doit être conçu en fonction du nombre possible d'élus-es et des souhaits des candidat-es. Il faut veiller à la prise en compte de la diversité des situations et à l'équilibre des listes : pensez à représenter toutes les catégories (associez en particulier personnels de surveillance, d'éducation ou d'accompagnement [CPE, AED, AESH...], documentalistes, à la campagne des élections), à diversifier les disciplines et les grands secteurs de formation (général, technologique, professionnel, post-bac, etc.).

Que comprend le premier collège ?

Dans le premier collège, votent « *les personnels titulaires et non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation* ».

Cet article du décret, applicable depuis 1991, permet aux personnels de direction, chefs d'établissement et adjoints, de voter dans ce collège, contrairement à ce que demandait le SNES-FSU.

Sont électrices et électeurs les personnels qui exercent dans l'établissement sauf exception.

Qui est électrice et électeur ?

1. Les titulaires de leur poste

- ▶ À temps complet ou partiel, quelle que soit leur quotité de service.
- ▶ Les fonctionnaires en congé de maladie ordinaire ou de maternité, de même que ceux qui ont une décharge de service (syndicale ou autre).

Attention : les personnels en congé de longue durée et ceux en congé parental ne sont pas électrices/électeurs.

- ▶ Les titulaires affecté-es dans les annexes pédagogiques des maisons de cure : dans l'établissement tuteur.
- ▶ Les titulaires sur zone de remplacement (TZR) : dans leur établissement d'exercice, à condition d'y être affecté-es pour plus de trente jours. Un ou une TZR entre deux suppléances ou affecté-e pour moins de trente jours : dans son établissement de rattachement.

2. Tous les fonctionnaires stagiaires.

3. Les non-titulaires, auxiliaires ou contractuel-les, étudiant-es apprenti-es professeurs (EAP), vacataires, assistant-es étrangers/étrangères, les personnels contractuels de formation continue des adultes, à condition d'assurer un service **d'au moins 150 heures** dans l'année scolaire (calcul sur 36 semaines).

- ▶ **Les assistant-es d'éducation, les AESH, les assistant-es pédagogiques, les EVS, les médiatrices et médiateurs de vie scolaire** sont électrices/électeurs dans ce collège, à condition de travailler au moins 150 heures annuelles.

Les AED, AESH et les EVS recruté-es par un collège pour travailler dans des écoles primaires ne votent pas au collège : elles ou ils n'y exercent pas.

Celles et ceux recruté-es par deux établissements, votent deux fois.

- ▶ **Les personnels des GRETA** font partie de l'établissement dans lequel ils ou elles exercent : ils ou elles y ont les mêmes droits que les autres personnels, sont électeurs/électrices et éligibles dans le collège qui les concerne.

Attention : les personnels qui exercent dans plusieurs établissements votent dans celui où ils ou elles effectuent la partie la plus importante de leur service.

En cas de service égal, ils ou elles choisissent l'établissement où ils ou elles votent en prévenant les chefs d'établissement.

Qui est éligible ?

- ▶ Tous les électeurs/ électrices titulaires ou stagiaires, à condition de ne pas avoir la qualité de membre de droit (une ou un CPE peut donc figurer sur la liste si elle ou il n'est pas désigné-e comme membre de droit par l'administration).

N.B. : Les fonctionnaires en congé maladie ordinaire ou de maternité et celles et ceux qui ont une décharge de service sont éligibles.

- ▶ Les électeurs/électrices non titulaires : à condition d'être nommé-es pour l'année scolaire.

JE PRÉPARE

Les élections au CA

Comment voter par correspondance ?

La procédure du vote par correspondance peut être utilisée. Le matériel de vote est fourni par l'établissement.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrites au recto l'adresse de l'établissement et la mention « *Élections des représentants au conseil d'administration de l'établissement* » et, au verso, les nom et prénom de l'électrice ou de l'électeur, ainsi que son adresse et sa signature.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul.

Les plis sont confiés à La Poste, dûment affranchis, ou remis au chef d'établissement qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls (circulaire au BO n° 30 du 5/09/85).

Vérifier que l'envoi du matériel de vote est bien fait par l'administration dans les délais pour les personnels absents.

Adresser un courrier syndical aux personnels en congé de maladie, de maternité, en stage ; alerter celles et ceux qui pensent ne pas être disponibles ce jour-là (quelle qu'en soit la raison) pour qu'elles/ils votent par correspondance. C'est un droit.

Le bureau de vote

Sa durée d'ouverture doit être de huit heures consécutives.

▶ Les électrices/électeurs votent sans panachage ni radiation.

▶ Les votes sont personnels et secrets.

▶ **Prévoir, avec le/la S1 et les candidat-es de la liste SNES-FSU et autres syndicats de la FSU, le suivi du déroulement des opérations (présences pendant l'ouverture du bureau).**

▶ **Veiller au respect de la réglementation concernant le bureau de vote, le local, le matériel du scrutin (urne fermée à clef, isoloir), son déroulement... (voir le chef d'établissement avant).**

▶ **Se soucier de faire voter toutes et tous les inscrit-es (rappels individuels pour que les distrait-es puissent participer au vote).**

Le dépouillement et le calcul des résultats

Le chef d'établissement organise le **dépouillement public immédiatement après la clôture du scrutin**. Veillez à la présence de représentant-es de votre liste, de responsables syndicaux/syndicales. Le calcul des sièges se fait toujours suivant la règle du « plus fort reste », plus favorable aux petites listes que la règle de « la plus forte moyenne » utilisée dans certains scrutins électoraux.

Exemple de calcul de sièges :

3 listes A-B-C ; 30 votes exprimés ; 7 sièges à pourvoir.

Le quotient électoral est donc : $30/7 = 4,3$.

▶ La liste A obtient 18 voix soit $18/4,3 = 4$ sièges, reste $18 - (4 \times 4,3) = 0,8$.

▶ La liste B obtient 9 voix soit $9/4,3 = 2$ sièges, reste $9 - (2 \times 4,3) = 0,4$.

▶ La liste C obtient 3 voix soit $3/4,3 = 0$ siège, reste $3 - (0 \times 4,3) = 3$.

Il reste 1 siège à pourvoir, il sera attribué à la liste C qui possède le plus fort reste (3 voix).

Dans le cas d'un calcul à « la plus forte moyenne », le calcul aurait donné 5 sièges à la liste A, 2 sièges à la liste B, 0 siège à la liste C.

Si la liste A comporte 14 noms, les quatre premiers deviennent titulaires, les quatre suivants sont suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste.

Pour les élections des personnels, comme pour celles des parents d'élèves, deux précisions ont été introduites par le décret du 17 juin 2004 : « *En cas d'égalité des restes, c'est la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages qui se voit attribuer le siège restant à pourvoir* ».

« *En cas d'égalité du nombre de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.* »

Si, après le scrutin, des sièges sont demeurés vacants faute de candidat-es, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de quinze jours, dans les mêmes conditions (c'est une circulaire du 30/08/1985 modifiée qui autorise cette procédure).

Afficher les résultats sur le panneau syndical et transmettre la fiche récapitulative aux S3/S2.

QUESTIONS

▶ Que se passe-t-il s'il n'y a pas de liste au CA ?

Il n'y a pas de nouvelles élections. Le CA fonctionne légalement sans représentant-es des enseignant-es. Un constat de carence est fait au premier CA et on détermine le nouveau quorum.

▶ Peut-on se retirer de la liste au CA ?

« Si un ou une candidat-e se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ou elle ne peut être remplacé-e » (art. R.421-30, partie réglementaire du code de l'éducation). Ce cas se rencontre quelquefois lorsque l'on s'aperçoit qu'une personne n'a pas la qualité pour siéger en CA ou change d'avis...

▶ Que se passe-t-il si le nombre de candidat-es d'une liste est insuffisant par rapport au nombre de sièges auxquels lui donnent droit les suffrages obtenus ?

Il faut dans ce cas qu'une élection complémentaire soit organisée dans les quinze jours afin de pourvoir les sièges vacants (circulaire du 30 août 1985).

▶ Que faut-il faire si l'on observe des irrégularités lors des élections ?

Toute réserve peut être notifiée sur le procès-verbal du dépouillement. Le délai pour contester auprès des services rectoraux est de cinq jours ouvrables après les élections. Le recteur dispose de huit jours pour statuer sur le litige et, à défaut de réponse, la demande est réputée rejetée.